

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	657
Affaires économiques et plan	659
Affaires étrangères, défense et forces armées	665
Affaires sociales	673
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	677
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	679
Délégation du Sénat pour les communautés européennes ...	693
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif à l'accèsion à la propriété de logements sociaux	695

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 3 décembre 1986 - Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé, tout d'abord, à la **nomination de six candidats** proposés à la désignation du Sénat pour faire partie du **conseil d'administration de cinq sociétés nationales** visées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (Radio-France, Antenne 2, F.R.3, Radio-France Outre-mer et Radio-France Internationale) et de **l'établissement public dénommé Institut national de l'audiovisuel** (en application des articles 47 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 précitée).

Ont été nommés :

- **M. Jacques Carat pour Radio-France,**
- **M. André Fosset pour Antenne 2,**
- **M. Michel Miroudot pour F.R.3,**
- **M. Daniel Millaud pour Radio-France Outre-mer,**
- **M. Jean-Pierre Cantegrit pour Radio-France Internationale.**

Pour l'Institut national de l'audiovisuel, les candidatures de MM. Jules Faigt et Adrien Gouteyron ont été enregistrées.

Les résultats du scrutin ont été les suivants :

M. Jules Faigt : 6 voix,

M. Adrien Gouteyron : 23 voix.

M. Adrien Gouteyron a, en conséquence, été proposé comme candidat.

La commission a ensuite désigné **M. Jean Delaneau** comme candidat suppléant pour représenter le Sénat au sein de la **commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.**

La commission a enfin désigné **M. Marcel Vidal** comme candidat suppléant pour représenter le Sénat au sein du **conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.**

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 3 décembre 1986.- Présidence de M. Jean François- Poncet, président. - Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, le président a procédé à la communication sur le contrôle de l'application des lois au 15 septembre 1986.

Depuis le 30 mars 1986, le rythme de publication des textes réglementaires s'est notablement ralenti, puisque seulement quatre décrets sont parus. Cela s'explique sans doute pour une large part par le changement de Gouvernement.

De ce fait, le nombre d'articles ou de paragraphes d'articles de lois antérieures à la huitième législature, en attente de leurs dispositions d'application, est pratiquement inchangé par rapport à notre précédent état (publié au Bulletin des Commissions n° 31 du 30 juin 1986).

Seules, se trouvent donc modifiées les lois suivantes :

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le décret prévu à l'article 53, "modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme et relatif notamment à des dispositions spéciales à certaines parties du territoire", est paru au Journal officiel du 27 août 1986 (Décret n° 86- 984 du 19 août 1986).

- Loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Deux décrets sont parus :

. décret n° 86-1014 du 27 août 1986 (J.O. du 6 septembre 1986) pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et fixant les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions. Ce décret était expressément prévu par l'article 3 de la loi susvisée ;

. décret n° 86-1066 du 24 septembre 1986 (J.O. du 30 septembre 1986) modifiant le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

- Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Le décret prévu à l'article 21, et "pris pour l'application de l'article 1147-1 du code rural et relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers", est paru au Journal officiel du 12 août 1986 (Décret n° 86- 949 du 6 août 1986).

Il convient de noter, d'autre part, que le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, a chargé notre collègue, M. Pierre Lacour, d'une mission de réflexion sur la "loi pêche" (n° 84-512 du 29 juin 1984) et ses textes d'application, qui pose certains problèmes, ainsi que sur les modifications à y apporter.

Le ministre a indiqué, à ce propos, qu'un "certain nombre de mesures pourront être proposées à court terme pour tenter d'apaiser le climat qui prévaut aujourd'hui" (Q.E. n° 6967 du 4 août 1986 - J.O. A.N. du 29 septembre 1986).

Enfin, une nouvelle loi est parue :

- Loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire.

Cette loi prévoit, à l'article 2, que les conditions et les modalités d'autorisation de toute activité de recherche scientifique marine seront fixées par décret.

La commission a ensuite, sur la demande de **M. Jean-Marie Rausch**, président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, **confirmé la saisine de cet Office sur les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl et sur les problèmes posés par la sûreté et la sécurité des installations nucléaires** (application de l'article 29 du Règlement intérieur de l'Office).

Elle a ensuite désigné **M. Roland Grimaldi**, comme **rapporteur de la proposition de loi n° 73 (1986-1987)**, présentée par MM. Jean-Michel Baylet et Jean Roger, tendant à **réinstaurer des avantages tarifaires en faveur des consommateurs d'électricité résidant à proximité des centrales nucléaires**.

Elle a également décidé de proposer, d'une part, **MM. Rémi Herment et Philippe François**, comme candidats à la nomination du Sénat en vue de représenter celui-ci au sein de la **commission consultative pour la production de carburants de substitution** ; d'autre part, **M. Richard Pouille**, comme candidat proposé à la nomination du Sénat en vue de représenter celui-ci au

sein du **comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures** ou assimilés d'origine nationale.

Enfin, sur la proposition de **M. le président**, et après les interventions de **MM. Bernard Legrand, Marcel Daunay et Désiré Debavelaere**, la commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer une **mission d'information en Inde**, qui serait effectuée en **mars 1987**.

Toutefois, l'application de la proportionnelle dans le cadre d'une seule mission ne permettant pas d'attribuer un poste à tous les groupes politiques compte tenu de l'effectif maximum fixé pour une mission, il a été décidé que le calcul de la répartition proportionnelle entre les différents groupes se ferait désormais sur deux missions au lieu d'une seule.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Marcel Cazalé, président de l'Association générale des producteurs de maïs (A.G.P.M.)** sur le renouvellement de l'**accord commercial C.E.E.-Etats-Unis**.

Après avoir rappelé les mécanismes ayant conduit les autorités communautaires à consentir aux Etats-Unis un accès privilégié sur le marché espagnol du maïs, **M. Cazalé** a constaté que cet accord, valable pendant le second trimestre 1986 se révélait d'une application difficile et qu'il exerçait des conséquences préjudiciables aux intérêts des producteurs français. Alors que l'accès au marché espagnol du maïs était présenté comme une contrepartie essentielle offerte à l'agriculture française face à l'adhésion de l'Espagne au Marché commun, le président de l'A.G.P.M. a estimé que cette promesse a été vidée de son contenu. D'autant plus que l'Espagne avait fait le plein de ses achats de maïs américain immédiatement avant son adhésion à la C.E.E.

En revanche, **M. Cazalé** a constaté que nos partenaires de la C.E.E., tels la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne, ont, quant à eux, retiré des avantages réels de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun.

Le président de l'A.G.P.M. a ensuite fait état des informations disponibles sur le déroulement des négociations en cours au sujet du régime futur des importations de maïs américain dans la Communauté. Ces informations font craindre la prolongation, éventuellement sous d'autres formes, des avantages indûment accordés aux Etats-Unis en juillet dernier.

A la suite d'une discussion générale à laquelle ont participé **MM. Jean François-Poncet, président, Michel Souplet, Michel Sordel, Marcel Daunay, Raymond Soucaret, Jean Roger, Jacques Moutet, Roland du Luart, rapporteur spécial de la commission des finances du budget de l'agriculture**, la commission a décidé d'appeler instamment l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'elle attache à ce que le principe fondamental de la "préférence communautaire" soit appliqué à l'Espagne, quelles que soient les pressions exercées par le Gouvernement américain. La situation générale de l'agriculture française est trop préoccupante pour qu'on puisse envisager, dans les circonstances actuelles, de l'aggraver par des concessions injustifiées.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 3 décembre 1986 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.- Au cours d'une première séance dans la matinée, la commission a d'abord entendu le **rapport de M. Guy Cabanel sur le projet de loi n° 77 (1986- 1987), adopté par l'Assemblée nationale, **autorisant la ratification de l'Acte unique européen.****

Après avoir d'emblée relevé trois caractéristiques majeures de l'Acte unique européen qui constitue la première révision d'ensemble du traité de Rome, réunit en un seul Acte des matières relevant des traités communautaires et de la coopération politique européenne, mais frappe par le caractère limité de ses dispositions, le rapporteur a rappelé les conditions d'élaboration de ce texte, sa genèse, l'objet des négociations, et le déroulement de la conférence intergouvernementale qui a débouché sur l'adoption de l'Acte unique signé les 17 et 28 février 1986.

Le rapporteur a ensuite analysé les dispositions, qu'il a globalement jugé modestes, du nouvel instrument juridique. Ces dispositions sont organisées autour de trois axes principaux.

L'Acte unique permet d'abord, a indiqué le rapporteur, une consolidation et un approfondissement limités du champ d'activité communautaire reconnu par les traités. La disposition centrale concerne à cet égard l'engagement d'achever la réalisation d'un espace unifié sans frontières intérieures avant le 31 décembre 1992, malgré l'absence d'effets juridiques de cette date et la possibilité de

dérogations temporaires. Les autres orientations de l'Acte unique concernant les politiques communautaires ont trait, a précisé **M. Guy Cabanel** : à la capacité monétaire de la Communauté, à la politique sociale, à la modification des fonds structurels, à l'environnement et enfin à la recherche et au développement technologiques, secteur dont le rapporteur a souligné l'extrême importance pour l'avenir de l'Europe.

La seconde série de dispositions introduit, a indiqué le rapporteur, des modifications institutionnelles partielles. Les pouvoirs du Parlement européen, ainsi officiellement dénommé, sont confortés par une procédure de "coopération" avec le Conseil qui instaure une possibilité de navette mais laisse, en toute hypothèse, le dernier mot au Conseil. Le système de décision communautaire est modifié par l'extension des cas où le Conseil se prononcera à la majorité qualifiée (54 voix sur 76, dont 10 pour la France) et non plus à l'unanimité, sans toutefois généraliser le vote majoritaire en matière de marché intérieur, ni modifier, qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite, la pratique issue de l'"arrangement de Luxembourg" de janvier 1966, confirmé à Stuttgart en juin 1983. Les autres dispositions institutionnelles de l'Acte unique concernent enfin : les compétences d'exécution et de gestion de la Commission, la création d'une juridiction de première instance adjointe à la Cour de justice, l'avis conforme du Parlement pour les adhésions à la Communauté et les accords d'association, l'institutionnalisation des Conseils européens, enfin la création d'un secrétariat permanent mais léger de la coopération politique européenne.

Les dernières dispositions de l'Acte unique européen ont précisément pour objet - a ajouté le rapporteur - la formalisation dans un Acte communautaire, non inséré cependant dans le traité de Rome, de la coopération européenne en matière de politique étrangère.

Après avoir dressé le bilan actuel des ratifications de l'Acte unique européen pour les douze Etats membres, qui devraient permettre son entrée en vigueur début 1987 malgré les difficultés rencontrées, notamment en Allemagne fédérale, le rapporteur a évoqué la compatibilité des articles 99 et 100 A nouveaux du traité avec la Constitution française. Le rapporteur a conclu son exposé en formulant plusieurs observations synthétiques sur la valeur et la portée du texte proposé. Selon **M. Guy Cabanel** :

- l'Acte unique constitue, malgré son contenu limité, l'aboutissement positif de la première révision d'ensemble du traité de Rome ;

- l'Acte unique, par ses ambiguïtés et ses arrière-pensées, semble plus riche de virtualités que de réalités ;

- en l'état, l'Acte unique n'en comporte pas moins des dispositions positives qui préservent l'unité de la Communauté et doivent être exploitées au maximum pour faire progresser la construction européenne, en particulier par l'achèvement du marché intérieur unifié et le renforcement de la coopération dans le domaine technologique ;

- seule la pratique qui en sera faite permettra au bout du compte de porter un jugement définitif sur la portée de l'Acte unique, qui ne justifie ni optimisme béat ni pessimisme délibéré.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Maurice Faure** s'est interrogé sur la possibilité de concilier l'extension du vote à la majorité qualifiée et le maintien de la pratique issue du "compromis de Luxembourg". Le rapporteur a convenu qu'il s'agissait là du noeud du problème et estimé que "l'arrangement de Luxembourg", réaffirmé à Stuttgart, devait être considéré comme une clause de sauvegarde qui devrait toutefois n'être invoquée qu'à l'échelon ministériel. **M. Robert Pontillon** s'est

également interrogé sur la possibilité d'utiliser le "compromis de Luxembourg" au niveau du comité des représentants permanents. Le président **Jean Lecanuet**, après avoir rappelé que cet arrangement ne constitue qu'un comportement et une pratique dont l'usage est devenu excessif, a souligné que la majorité qualifiée devrait être à l'avenir utilisée dans les cas prévus et que "l'arrangement de Luxembourg" ne devrait plus pouvoir être invoqué par des fonctionnaires.

M. Daniel Millaud a fait part de son inquiétude au regard des rapports entre les territoires d'outre-mer et la Communauté européenne. Il s'est particulièrement ému des conséquences qui pourraient résulter d'une généralisation de la libre circulation des personnes inscrite dans l'Acte unique. Le rapporteur a indiqué que le nouvel instrument européen ne modifiait pas la situation des territoires d'outre-mer au regard de la Communauté et rappelé que le statut des personnes relevait de la compétence des Etats.

Le rapporteur a ensuite déploré avec **M. Xavier de Villepin** le manque de souffle de l'Acte unique européen qui ne contient aucun véritable message politique. En réponse à M. Xavier de Villepin qui évoquait l'éventualité d'un treizième membre de la Communauté, le rapporteur a rappelé que trois ou quatre pays avaient déjà manifesté leur intention de demander leur adhésion à la Communauté ; il a rappelé le précédent de l'élargissement à la Grèce qui a rompu la continuité géographique de la Communauté et s'est fait dans un état d'esprit inquiétant, visant au seul développement des aides structurelles.

M. Jean Garcia a enfin estimé que l'Acte unique européen tournait le dos à une Europe de coopération pour aller vers une intégration politique que le groupe communiste condamne. Il a déploré que l'extension de la règle de la majorité qualifiée aille dans le sens d'un abandon de la souveraineté nationale.

Après avoir précisé son opposition à toute question préalable ou exception d'irrecevabilité qui pourraient être opposées au présent projet de loi, la commission a **adopté les conclusions** de son rapporteur, **favorables à l'adoption du projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de l'Acte unique européen, le groupe communiste votant contre.

La commission a ensuite désigné **M. Pierre Merli** comme **rapporteur** sur les trois projets de loi suivants en cours d'examen devant l'Assemblée nationale :

- le **projet de loi n° 374** (A.N., 8e législature), autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la **pollution atmosphérique transfrontière de longue distance**, relatif au **financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.)**.

- le **projet de loi n° 402** (A.N., 8e législature), autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la **responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**.

- et le **projet de loi n° 403** (A.N., 8e législature), autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un **fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**.

Elle a également décidé de demander à être saisie pour avis **projet de loi de finances rectificative pour 1986 n° 485** (A.N., 8e législature) et désigné **M. Michel Alloncle** comme **rapporteur pour avis**.

Enfin, après un échange de vues auquel ont notamment participé, outre le président, **MM. Albert Voilquin, André Bettencourt, Maurice Faure, Claude Estier, Jacques Genton, Jean-Michel Baylet et Guy Cabanel**, la commission a décidé de demander des crédits pour l'envoi de deux missions d'information au cours de la prochaine intersession, l'une aux Philippines, l'autre à Berlin.

Présidence de M. Jean Lecanuet, président. - Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. André Giraud, ministre de la défense**, sur le projet de loi de programme n° 432 (A.N.) relatif à l'équipement militaire pour les années 1987 à 1991 ; ce texte, a indiqué le ministre, comporte un long exposé des motifs, le dispositif du projet de loi et une annexe indiquant les orientations principales du programme d'équipement.

M. André Giraud a indiqué que, à l'opposé de la loi de programmation précédente, les chiffres contenus dans le présent projet de loi ne concernaient que les crédits de paiement du Titre V, dans sa totalité, qu'ils étaient libellés en francs constants, sur la valeur du franc de 1986, et qu'il était prévu que la programmation serait glissante et assortie, dès sa deuxième année, d'une révision permettant ainsi de la prolonger de deux autres années.

Il a ajouté que le texte du projet prévoyait pour les années suivant 1987 des crédits de fonds de concours provenant de cessions d'actifs.

En ce qui concerne l'annexe au projet de loi, sa première partie, a fait remarquer le ministre, définit des moyens fondamentaux, et sa deuxième partie, les moyens de faire face aux menaces ; enfin, ce document prend en compte, in fine, les évolutions nouvelles.

Le ministre a ensuite repris, en détail et point par point, les dispositions de l'annexe au projet de loi. Il a

notamment rappelé l'importance fondamentale de la dissuasion stratégique, destinée à subsister bien au-delà de la durée de la programmation, et la nécessité de disposer le plus tôt possible d'une nouvelle composante terrestre.

Il a souligné le rôle essentiel des forces conventionnelles dans le raisonnement de défense ; il a insisté sur la place de plus en plus importante que prend, dans la défense française, la technologie spatiale, tout particulièrement en matière de télécommunications militaires.

Il a fait allusion, en terminant son exposé, aux progrès qu'accomplissent actuellement ces technologies.

Un échange de vues s'est ensuite établi entre le ministre et, notamment, le président et MM. Gérard Gaud, Michel d'Aillières, Louis Longequeue, Albert Voilquin, Robert Pontillon et Jacques Genton.

M. André Giraud a rappelé la difficulté qui marque toujours les choix à faire en matière de programme et de prévision ; il a indiqué que, pour ce qui sera du titre III des budgets annuels, il serait soumis aux mêmes arbitrages que les autres budgets de l'Etat. Il a remarqué d'autre part que, dans une programmation, certains programmes doivent être lancés, même s'ils ne peuvent être chiffrés immédiatement, en fonction de la situation fondamentale.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 4 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord entendu M. Henri Collard lui présenter son rapport sur le projet de loi n° 76 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la famille.

Après avoir rappelé la situation démographique de notre pays, et l'urgence qu'il y avait à décider de mesures favorisant la naissance du troisième enfant, M. Henri Collard a rappelé que ce projet de loi s'intégrait dans un dispositif plus large, notamment un volet fiscal, dans lequel le Gouvernement arrêtaient des mesures favorables aux familles pour plus de cinq milliards de francs.

Présentant en détail les dispositions du projet de loi, le rapporteur a précisé que les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) étaient considérablement élargies, même si l'on peut regretter qu'un critère d'activité soit encore posé à l'attribution de cette allocation. Dès l'entrée en vigueur de la loi, ce sont 214 000 familles qui devraient bénéficier de l'A.P.E., contre 23 500 environ par le système actuel.

En ce qui concerne la création de garde pour enfant à domicile, M. Henri Collard, après en avoir présenté le mécanisme, a rappelé qu'il s'agissait d'une mesure créatrice d'emplois, permettant d'éviter le travail au noir, qui répondait aux souhaits des familles. De plus, en allégeant la demande pour des modes de garde collectifs,

cette mesure est bénéfique pour les finances des collectivités locales.

M. Henri Collard a ensuite présenté les aménagements et les suppressions portant sur des prestations existantes, en précisant que tous les droits acquis seraient préservés. Il a énuméré les différentes prestations supprimées : complément familial maintenu, primes de déménagement, prêts aux jeunes ménages. L'aménagement des prestations porte quant à lui sur le caractère forfaitaire de l'allocation pour jeune enfant, les examens médicaux prescrits pour la mère et l'enfant, le contrôle de la régularité de l'entrée en France des enfants de bénéficiaires étrangers.

En conclusion, il a rappelé que ce texte représentait 1,590 milliard de mesures nouvelles, et était redéployé à hauteur de 79 %. Il constitue une première étape d'une politique gouvernementale volontaire en faveur du troisième enfant.

Au cours de la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont participé **MM. Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, président, Jean-Paul Bataille, Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Boeuf, Louis Boyer, François Delga, Pierre Louvot et José Balarello, M. Henri Collard** a apporté des précisions quant aux modalités d'octroi de l'allocation parentale d'éducation, au caractère forfaitaire de l'allocation pour jeune enfant, au problème des naissances multiples simultanées, aux conditions de versement de l'allocation de garde à domicile ; à propos de cette allocation, il pourrait être opportun d'en moduler le montant en fonction du nombre d'enfants. Quant aux prestations supprimées, **M. Henri Collard** a rappelé que le contexte économique difficile imposait des arbitrages financiers parfois délicats, afin de donner toute son efficacité à la politique menée en faveur du troisième enfant. Ceci justifiait la suppression des primes de déménagement et des prêts aux jeunes ménages.

M. Louis Boyer a souhaité qu'au cours du débat soit posé le problème des agences matrimoniales, qui, à l'heure actuelle, ne sont soumises à aucune réglementation, et n'ont aucune responsabilité engagée à l'occasion des signatures de contrats avec leur clientèle. Les abus constatés justifieraient d'une réglementation plus stricte.

M. José Balarello a dénoncé les discriminations faites à l'encontre des femmes travaillant à temps partiel, tant dans les entreprises privées que publiques, alors même que ce mode de travail permet de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle.

La commission a ensuite adopté les amendements suivants :

- à l'article 2, un amendement limitant dans le temps le cumul d'allocation pour jeune enfant pour naissances multiples simultanées ;

- à l'article 3, deux amendements de précision et de forme, deux amendements précisant qu'une formation professionnelle rémunérée pourra être suivie à temps partiel durant la troisième année de versement de l'A.P.E., et un amendement permettant la prise en compte du travail bénévole, pour le critère d'activité ouvrant au bénéfice de l'A.P.E. ;

- à l'article 6, un amendement de précision relatif au respect des examens médicaux prescrits pour la mère ;

- à l'article 8, un amendement de précision et un amendement rétablissant la suppression des prêts aux jeunes ménages ;

- à l'article 10, un amendement de précision sur la préservation des droits acquis ;

- à l'article 12, un amendement simplifiant et clarifiant la rédaction du congé de naissance.

- la commission a adopté un article additionnel après l'article 12 alignant la durée du congé parental sur celle du versement de l'allocation parentale d'éducation ;

- à l'article 13, deux amendements de précision dont un relatif au contrôle de la régularité du séjour des enfants de bénéficiaires étrangers.

La commission a ensuite adopté le texte ainsi modifié.

M. Bernard Lemarié, président de la délégation désignée par la commission pour effectuer une mission d'études du 5 au 23 septembre 1986 en République populaire de Chine a effectué une communication sur ce voyage. Il a tout d'abord rappelé la composition de la délégation qui comprenait, outre lui-même, **MM. Guy Besse, Charles Bonifay, Louis Boyer et Louis Souvet**. Il a, ensuite, évoqué la question démographique et le planning familial en Chine en indiquant les principales mesures de contrôle de la croissance démographique (signature de contrat, prestations, mesures de contrainte...). Il a décrit la mise en œuvre des diverses politiques de l'emploi (système de la responsabilité contractuelle dans le secteur agricole et développement de la petite entreprise dans le secteur urbain) et de la rémunération (primes, encouragements matériels et moraux). Il a parlé, enfin, des assurances sociales et du système de santé qui se développent à l'heure actuelle mais qui sont encore loin d'atteindre le niveau des pays occidentaux. Il a conclu en espérant que la politique d'ouverture vers l'extérieur serait l'un des facteurs de la réussite économique de la Chine dans les années à venir.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 3 décembre 1986 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen des amendements aux crédits du ministère de l'intérieur pour 1987 et aux articles rattachés à ce budget.

La commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° II.73, II.63, II.1, II.64, II.65, II.66 et II.67.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements II.20 et II.18.

Un large débat s'est instauré sur les amendements II.2 rectifié, II.48, II.51, II.68 rectifié, II.49 et II.47 (articles additionnels après les articles 65, 68 et 73). Après intervention de **MM. Maurice Blin, rapporteur général, Bernard Pellarin, rapporteur spécial du budget de l'intérieur (décentralisation), Christian Poncelet, président, René Régnauld, Mme Paulette Fost, MM. Jacques Oudin, Josy Moinet, René Ballayer et Michel Durafour**, la commission a décidé de demander la réserve de ces amendements touchant au régime de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance-vieillesse du secteur public, jusqu'après l'examen des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances.

Samedi 6 décembre 1986 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a

examiné les amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1987 (Sénat n° 66, 1986-1987).

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° II.12, II.76, II.91, II.24, II.92, II.75.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° II.102, II.52, II.69, II.93, II.34, II.103, II.105, II.104, II.77.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° II.60, II.29, II.61, II.88, II.89, II.101, II.30, II.31, II.32, II.62, II.33 rectifié, II.35, II.70, II.78 rectifié, II.36, II.37, II.100, II.38, II.50 rectifié.

Elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II.90, II.94, II.95, II.96.

Elle a enfin différé l'examen des amendements n° II.47, II.48, II.49, II.2 rectifié ter, II.51 rectifié, II.68 rectifié bis jusqu'à une éventuelle prise de position du Gouvernement sur les solutions à apporter aux difficultés de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 3 décembre 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs pour les textes suivants :**

- **M. Daniel Hoeffel** pour le **projet de loi n° 80 (1986-1987)** modifiant les dispositions relatives à la **fonction publique territoriale** (urgence déclarée) ;

- **M. René-Georges Laurin** pour le **projet de loi n° 484 (AN)** relatif au **renouvellement des baux commerciaux en 1987** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Hubert Haenel** pour la **proposition de loi organique n° 151 (AN)** de **MM. Pierre Mazeaud et Jacques Toubon** visant à rétablir à **soixante-huit ans** la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la **Cour de cassation** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) et pour la **proposition de loi n° 169 (AN)** de **MM. Pierre Mazeaud et Jacques Toubon** visant à rétablir à **soixante-huit ans** la limite d'âge des membres du **Conseil d'Etat** et des magistrats de la **Cour des comptes** et à **supprimer le tour extérieur** pour la nomination aux grades d'**inspecteur général** et de **contrôleur général** dans les corps d'**inspection** et de **contrôle** (sous réserve de

son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Louis Virapoullé**, à l'examen, en deuxième lecture, du **projet de loi de programme n° 84 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale, **relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte** (urgence déclarée).

Le rapporteur a indiqué que, pour l'essentiel, le texte avait été adopté par l'Assemblée nationale dans la rédaction du Sénat pour dix-neuf articles.

Il a cependant précisé que les députés avaient apporté les modifications suivantes :

- à l'article 2 (échancier des crédits), référence au projet de loi de finances initial pour 1986 pour la définition des crédits supplémentaires programmés et majoration de 276,2 millions de francs, en dépenses ordinaires et crédits de paiement, des crédits programmés en faveur de Mayotte ;

- à l'article 6 (zones franches), modification rédactionnelle relative à l'accord et non pas à l'avis favorable du conseil général ;

- à l'article 9 bis (mobilité), une mesure tendant à faciliter le retour des habitants de l'outre-mer "dans leur pays d'origine" ;

- à l'article 10 (formation professionnelle et apprentissage), une précision des dates d'application de la programmation, pour 1987 et les années suivantes ;

- à l'article 13 (dispositions sociales), des modifications d'ordre essentiellement rédactionnel concernant les visas des articles.

M. Louis Virapoullé a indiqué que l'annexe II avait été complétée, s'agissant des zones franches, en ce qui concerne l'offre de transport maritime, la desserte régulière et que l'annexe IV avait vu son paragraphe I, relatif à la formation professionnelle, étendu à Mayotte à partir de 1988.

Enfin, le rapporteur s'est réjoui que l'Assemblée nationale ait ajouté une annexe VI (nouvelle) comportant un plan particulier de développement de Mayotte prévoyant notamment la création du port en eau profonde de Longoni.

Le rapporteur a alors conclu que la commission pouvait, sans difficulté, donner son accord aux modifications apportées par l'Assemblée nationale.

La commission a alors, dans sa majorité, adopté les conclusions de son rapporteur et décidé de proposer au Sénat d'**adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.**

La commission a ensuite **examiné** sur le rapport de **M. Marcel Rudloff le projet de loi n° 75 (1986-1987) relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires.**

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné qu'au rythme actuel de construction, dix à vingt ans seraient nécessaires pour adapter notre parc pénitentiaire aux besoins exigés par l'augmentation de la population carcérale (7 000 à 8 000 nouveaux détenus chaque année), il a ajouté que la solution proposée par le Gouvernement - possibilité donnée à une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat d'assurer tout ou partie des

prestations du service public pénitentiaire - posait deux questions :

- celle de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ;

- celle de l'exécution même de ce service public.

Relevant que seul ce dernier aspect de la réforme suscitait des controverses, le rapporteur a proposé, tout d'abord, à la commission de s'interroger sur la nature du service public que constituait la fonction pénitentiaire. Il a estimé, à cet égard, que notre droit constitutionnel - notamment à travers les décisions du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet et du 22 novembre 1978 et celle des 19 et 20 janvier 1981 - avait reconnu que l'application des peines était par nature distincte de la fonction judiciaire elle-même : l'exécution des décisions de justice présentant un caractère d'administration judiciaire.

Citant un certain nombre d'exemples - l'intervention des officiers ministériels pour l'exécution des jugements civils, l'application, par le secteur privé de l'éducation surveillée, des peines appliquées aux mineurs, la participation de particuliers à l'exécution des peines de travail d'intérêt général - **M. Marcel Rudloff** en a conclu que rien ni dans la Constitution ni dans les principes généraux reconnus par les lois de la République ne paraissait interdire a priori que des personnes morales autres que l'Etat contribuent à l'exécution de décisions judiciaires.

Le rapporteur a souligné que le service public pénitentiaire lui paraissait susceptible d'être géré par une personne morale autre que l'Etat comme c'est le cas, par exemple, pour le service public hospitalier ou le système scolaire.

Evoquant, enfin, l'aspect le plus controversé de la réforme, c'est-à-dire la possibilité de confier à des non-fonctionnaires des tâches de gardiennage, le rapporteur a fait remarquer que l'autorité publique se manifestait, ici, dans trois domaines : la discipline, le pouvoir de coercition et le droit de détenir des armes. Il a estimé que ces missions d'autorité relevaient de la souveraineté de l'Etat et étaient donc impossibles à déléguer.

Le rapporteur a alors constaté qu'en fait "tout tournait autour du chef d'établissement". Ainsi, la faculté pour le personnel d'être muni d'armes résulte actuellement d'un ordre exprès du directeur, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie ; l'utilisation de moyens de coercition sur les détenus n'est encore possible que sur l'ordre du chef de l'établissement pénitentiaire ; enfin, le régime disciplinaire de la prison relève d'un règlement intérieur qui est établi par le chef d'établissement après l'avis du juge de l'application des peines.

M. Marcel Rudloff a donc estimé que chaque établissement pénitentiaire habilité devrait être dirigé par un fonctionnaire du corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, assisté d'un ou de plusieurs adjoints, eux-mêmes fonctionnaires, compte tenu des besoins de l'établissement concerné.

Après avoir rappelé que le projet de loi prévoit d'ores et déjà que le greffe de l'établissement pénitentiaire sera assuré par un agent public, le rapporteur a souligné que le chef d'établissement, fonctionnaire de l'Etat, aurait autorité sur l'ensemble des personnels de surveillance.

Le rapporteur a enfin déclaré qu'il convenait, à ses yeux, de différencier les catégories de détenus accueillis par les nouveaux établissements pénitentiaires. En prévoyant des quartiers distincts pour les prévenus, d'une part, et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an, d'autre part, la réforme permettrait d'appliquer enfin l'article 717 du code de procédure pénale

qui reste actuellement lettre morte, faute de places dans les équipements existants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, après avoir indiqué qu'il avait déposé contre le projet de loi une motion tendant à opposer la question préalable ainsi qu'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, a estimé que la commission pour se prononcer en connaissance de cause, devait procéder à des auditions ainsi qu'éventuellement à des missions d'information. Il a soutenu que l'exécution des peines était indissociable de la décision judiciaire et a ce titre ne pouvait pas faire l'objet d'une délégation à des personnes privées. Il a réfuté les comparaisons présentées avec des institutions comme l'éducation surveillée ou le travail d'intérêt général dans la mesure où celles-ci ne comportaient pas de but lucratif. Il a estimé ensuite que seule l'appartenance du personnel de surveillance à la hiérarchie de l'administration publique pouvait assurer une exécution satisfaisante de leur fonction. Enfin, après avoir contesté, sur le plan moral, la faculté ouverte à des personnes privées de réaliser des profits par une activité tendant à détenir et à punir d'autres personnes, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que, même dans le domaine de la construction des établissements pénitentiaires, l'Etat ne pouvait pas se dessaisir de ses responsabilités et que, sur le plan financier, il n'était pas évident que le recours à des entrepreneurs privés entraîne des économies de prix de revient.

M. François Giacobbi a insisté sur l'urgence qui s'attachait à régler le problème de la surpopulation carcérale. Répondant à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** en ce qui concerne la dissociation entre l'exécution des peines et les décisions de justice, il a estimé qu'il revenait au Conseil Constitutionnel de trancher le débat. L'attribution à un chef d'entreprise privée du pouvoir disciplinaire sur les détenus lui paraissant contestable sur le plan de la constitutionnalité, il s'est déclaré ouvert à la solution proposée par le rapporteur. En ce qui concerne la

différenciation de la population carcérale entre plusieurs catégories, il a estimé que le critère proposé par le rapporteur n'était pas totalement satisfaisant. Enfin, il a montré les inconvénients que recelait la référence, dans les articles premier et 6, à la notion de "maintien de la sécurité publique" dans la définition du service public pénitentiaire, qui pourrait conduire à des abus et s'est félicité que le rapporteur propose de supprimer cette référence.

M. Charles Lederman a indiqué qu'il était défavorable au projet de loi dans son ensemble. Après avoir appelé à la recherche d'autres solutions destinées à régler le problème de l'encombrement des prisons, en faisant appel, notamment, à d'autres modes de financement pour la construction des établissements pénitentiaires, **M. Charles Lederman** a estimé que les propositions du rapporteur tendant à maintenir dans l'administration publique les seules fonctions de chef d'établissement et de greffier étaient insuffisantes à ses yeux et que des problèmes de conflits de compétence et de pouvoirs respectifs entre la hiérarchie publique et les agents recrutés par le cocontractant selon des modalités de droit privé se poseraient inévitablement. Enfin, en s'appuyant sur l'exemple de la législation relative au juge de l'application des peines, il a soutenu que l'exécution des peines était bien de la responsabilité judiciaire.

M. Charles Jolibois a tout d'abord interrogé le rapporteur sur les problèmes financiers que poserait, pour les communes et les départements, l'exonération de taxe foncière prévue par l'article 4 du projet pour les établissements pénitentiaires habilités. Ensuite, il a estimé que le critère de discrimination entre catégories de détenus proposé par le rapporteur méritait d'être affiné dans la mesure où la population des prisons en détention provisoire était très hétérogène au regard des peines susceptibles d'être encourues.

Considérant que l'aspect "hôtellerie" de la gestion d'un établissement pénitentiaire pouvait être assuré sans aucun problème juridique par des personnes privées, il a craint toutefois que la subordination de ces personnels à un fonctionnaire public ne suscite des conflits d'intérêt et d'autorité et a donc souhaité qu'à côté du chef d'établissement responsable de la discipline soit placé un chef d'entreprise assurant la responsabilité de stricte gestion de l'établissement.

M. Jacques Grandon a mis en cause la responsabilité du Gouvernement précédent qui a été incapable de résoudre la question pénitentiaire et a estimé que pour des raisons principalement humanitaires, il convenait de résoudre le problème de la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de vie des détenus. Après avoir fait part de ses réserves sur le texte du projet de loi lui-même, il s'est déclaré favorable aux propositions de modification présentées par le rapporteur tout en insistant sur la nécessité pour l'autorité publique de conserver sa responsabilité dans le choix du personnel de surveillance.

M. Christian Bonnet, après avoir souligné le caractère dramatique de la situation actuelle des prisons françaises, s'est déclaré pleinement favorable au projet de loi ainsi qu'aux propositions du rapporteur. Il a toutefois mis en doute le bien-fondé du critère choisi par le rapporteur pour sélectionner la population carcérale qui pourrait être détenue dans les établissements pénitentiaires habilités.

M. Jacques Thyraud a approuvé le souci du rapporteur d'engager une réflexion sur la notion de service public de l'administration pénitentiaire. Il a estimé que le projet de loi avait l'ambition louable de faire entrer effectivement en application des réformes sur les peines adoptées ces dernières années mais non appliquées en pratique. Il a considéré que le développement de nouveaux moyens technologiques de contrôle dans les

prisons appelait à une réflexion juridique et a souhaité la mise en place de passerelles entre le secteur public et le nouveau secteur privé au profit du personnel de surveillance.

M. Louis Virapoullé, se référant aux exemples existants de la composition de la cour d'assise et du droit à la légitime défense reconnu par l'article 328 du code pénal, a tout d'abord rappelé qu'il existait déjà des hypothèses où la justice elle-même était rendue par des personnes privées. Soulignant que la situation actuelle d'insécurité justifiait le dépôt de ce projet de loi, **M. Louis Virapoullé** a apporté son appui aux propositions du rapporteur en mettant l'accent sur le fait que, selon ces propositions, non seulement les chefs d'établissement, mais également ses adjoints, ainsi que le responsable du greffe seraient des fonctionnaires publics. Il a proposé de modifier l'intitulé du projet de loi pour y insérer la notion "d'humanisation" des établissements pénitentiaires.

M. Félix Ciccolini a estimé que, dans la pratique, il était impossible de distinguer, sur le plan juridique, les différentes fonctions d'accompagnement, d'exercice de la coercition et de port ou d'usage des armes, assurées par le personnel de surveillance, en raison de l'imbrication de ces différentes fonctions qui sont assurées par les mêmes agents. Il a estimé, en conséquence, qu'on ne pouvait qu'exclure tout recours au personnel privé pour assurer la surveillance dans l'établissement pénitentiaire. Il a regretté que la commission n'ait pas procédé au préalable à des auditions permettant d'approfondir son information sur le contenu des fonctions du personnel pénitentiaire et sur les expériences étrangères de privatisation. Après avoir interrogé le rapporteur sur les raisons pour lesquelles les personnes physiques ne pouvaient pas bénéficier d'habilitation pour assurer le service public pénitentiaire, il a rendu hommage au rôle actuel, au dévouement et à la compétence du personnel de l'administration pénitentiaire.

M. Etienne Dailly, après avoir exprimé ses regrets sur la manière dont le projet de loi abordait le problème de la réforme du système pénitentiaire français, a estimé, tout d'abord, qu'il aurait été souhaitable que le Gouvernement dépose un projet de loi de programmation pénitentiaire. Il a cité en exemple le système pénitentiaire canadien où coexistent des prisons de haute sécurité réservées au condamnés à de lourdes peines et des établissements de droit commun destinés aux délinquants primaires organisés en trois secteurs : carcéral, de travail et de repos. Estimant que la situation actuelle des prisons françaises nécessitait un plan d'urgence, il s'est étonné que les propositions initiales du Garde des Sceaux, tendant à assurer le financement de la construction de nouveaux établissements par l'émission d'un emprunt public et le dégagement de 5 000 postes budgétaires de surveillants -postes suffisants, grâce aux moyens technologiques modernes, pour assurer le gardiennage des 20 000 places supplémentaires nécessaires dans le système pénitentiaire français- n'aient pas été retenues par le Gouvernement. Il a rappelé que le projet de loi ne prévoyait pas de "privatisation" des établissements pénitentiaires puisque les établissements habilités seraient la propriété de l'Etat dès leur construction, moyennant le paiement différé assuré par un prix de journée garanti par un taux minimum d'occupation. Indiquant que la fourniture par des personnes privées de certaines prestations, dans le cadre de l'exécution du service public pénitentiaire, n'appelait pas d'objection de sa part, il a exprimé en revanche ses vives réserves sur l'attribution de la fonction de surveillance à des personnes privées.

Il a estimé que l'attribution à des fonctionnaires publics des fonctions de greffe et de chef d'établissement, de même que le recours à des fonctionnaires publics détachés dans le secteur privé, n'étaient pas une garantie suffisante, compte tenu des pouvoirs de coercition directs, exercés par une partie du personnel de surveillance sur les

détenus. Il a estimé indispensable de prévoir, tant dans le projet de loi que dans le cahier des charges, que le personnel privé qui serait en fonction dans l'établissement serait organisé autour d'une structure centrale constituée de personnels d'Etat qui ne seraient pas uniquement limités aux chefs d'établissement. Il a estimé également indispensable que le personnel assurant la surveillance extérieure de l'établissement et qui est amené à porter des armes comprenne exclusivement des fonctionnaires publics.

Après avoir souhaité que la commission reprenne la proposition qu'il avait présenté lors de l'examen de la loi du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, concernant le caractère collégial de l'organe chargé du contrôle de l'exécution des peines, **M. Etienne Dailly** a estimé que le projet de loi ne semblait pas poser de problème de conformité à la Constitution. Il a toutefois estimé préférable que l'article premier du projet de loi soit scindé en six articles : le premier serait relatif à la définition du service public pénitentiaire ; le deuxième à l'exercice de ce service par l'Etat ; le troisième prévoirait le principe de l'attribution à des personnes morales de droit public ou de droit privé de l'exécution de tout ou partie du service public pénitentiaire ; le quatrième prévoirait la possibilité pour l'Etat de confier à des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des associations, l'exécution de cette mission de service public ; le cinquième article viserait l'exécution du service public par des sociétés commerciales ; enfin, le sixième article énumérerait les prestations permettant d'assurer la mission de service public qui pourrait être confiée à des personnes autres que l'Etat.

En réponse aux intervenants, le rapporteur a estimé que l'essentiel était que l'Etat n'abandonne pas au secteur privé tout ce qui relevait de sa souveraineté ou de l'autorité publique. Après avoir jugé difficile de distinguer strictement, en pratique, des missions - mission de

coercition proprement dite, mission d'accompagnement, prestations diverses - qui relèvent toutes des tâches quotidiennes des surveillants et redit l'importance du rôle des organes dirigeants de la prison, **M. Marcel Rudloff** a souligné l'intérêt que présenterait le cahier des charges : c'est dans ce document que sera en effet prévu, compte tenu du nombre et des caractéristiques des détenus de chaque établissement, l'effectif de fonctionnaires publics estimé nécessaire. Le rapporteur a ajouté que des relations d'autorité hiérarchique normales s'établiraient entre les fonctionnaires publics dirigeant l'établissement et les agents agréés pour tout ce qui concerne le fonctionnement même du service public. Il a rappelé, encore une fois, que l'utilisation de tout moyen de contrainte ne s'effectuerait que sous le contrôle de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, sans parler des contrôles judiciaires qui seraient bien évidemment exercés dans le secteur habilité comme dans le secteur public.

M. Marcel Rudloff a enfin estimé que l'article 717 du code de procédure pénale, en regroupant parmi les différentes catégories de détenus l'ensemble des prévenus, d'une part, et l'ensemble des condamnés dont le reliquat de peine à subir est inférieur à un an, d'autre part, avait fait preuve de réalisme, même si la solution était contestable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a déclaré que la commission devrait, selon lui, procéder à un certain nombre d'auditions avant de statuer : sur proposition du **président Jacques Larché**, la commission a préféré, par un vote, s'en tenir à la tradition qui confie au rapporteur le soin d'entendre les représentants des milieux professionnels concernés par la réforme législative.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a ensuite soumis à la commission une **exception d'irrecevabilité** ainsi libellée : "Considérant que l'abandon au privé d'une prérogative de la puissance publique est contraire à la Constitution, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi

relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement".

Sur proposition de son rapporteur, après l'intervention de **M. Charles Lederman**, qui a déclaré qu'il approuvait cette motion, la commission a **repoussé la motion d'irrecevabilité**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a enfin proposé à la commission une **motion** tendant à opposer la **question préalable** dont le libellé était le suivant : "En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires".

Sur proposition du rapporteur, après l'intervention de **M. Charles Lederman** qui a déclaré qu'il approuvait cette motion, la commission a **repoussé la question préalable**.

Sur proposition du **président Jacques Larché**, la commission a alors décidé de se réunir à nouveau dans l'après-midi pour examiner les amendements du rapporteur et décider s'il y avait lieu pour elle de statuer définitivement.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi sur le rapport de **M. Marcel Rudloff**, l'examen du **projet de loi n° 75 (1986-1987) relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires**.

Après les interventions du **président Jacques Larché** et de **M. Marcel Rudloff**, la commission a estimé qu'un **délai de réflexion supplémentaire** serait nécessaire, afin de procéder notamment à un certain nombre d'entretiens complémentaires avant de procéder à l'adoption d'amendements au texte proposé.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 3 décembre 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a tout d'abord examiné le rapport de M. Jacques Golliet sur la politique commune du transport par route.

Après avoir souligné l'importance des transports par route pour le développement économique des pays de la Communauté, le rapporteur a indiqué que, après plus de 25 ans de blocage, l'arrêt du 22 mai 1985 de la Cour de Justice des Communautés sur le "recours en carence" avait permis une relance de la politique commune du transport par route. Il a expliqué que, dans le domaine du transport par route comme dans d'autres domaines, les Etats membres se montrent divisés sur l'importance relative à accorder à la libéralisation de l'accès au marché et à l'harmonisation des conditions de concurrence. La France considère que ces deux composantes sont indissociables. Concernant la première, le Conseil est parvenu depuis 1985 à remplacer progressivement les contingents bilatéraux par des contingents communautaires pour le trafic international, dans la perspective assignée par l'Acte unique d'achever le marché intérieur en 1992. Pour la libéralisation du cabotage routier, par contre, l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux se heurte à de fortes objections de la part de certains Etats membres. Le rapporteur a ajouté que des progrès avaient été réalisés pour faciliter le passage des frontières intracommunautaires. Concernant l'harmonisation des conditions de concurrence, M. Jacques Golliet a exposé qu'elle visait les domaines technique, social et fiscal. Certaines normes relatives au poids et dimensions des

véhicules utilitaires ont été arrêtées mais la définition d'un "camion européen", importante pour les fabricants, est encore incomplète. La réglementation sociale des temps de conduite et de repos a également été harmonisée mais, comme les normes techniques, son application pose de délicats problèmes pratiques de contrôle. Le volet fiscal, pour sa part, est certainement l'un des aspects les plus difficiles de l'harmonisation et il serait souhaitable que le Gouvernement français autorise la récupération totale de la T.V.A. sur le gazole et attribue certaines aides à l'investissement. Enfin, le rapporteur a déploré que le transport par route souffre de l'insuffisance d'une politique d'infrastructures, à laquelle manquent une volonté politique précise et des modalités adéquates de financement.

Après les interventions du président et de MM. **André Jarrot**, **Robert Pontillon** et **Guy Cabanel**, la délégation, après quelques modifications, a adopté les conclusions proposées par son rapporteur.

La délégation a ensuite entendu les observations de **M. Jacques Genton**, président, sur les articles de l'Acte unique européen relatifs au marché intérieur. Sur sa proposition, elle a décidé de renvoyer la suite de cet examen à une réunion ultérieure, compte tenu du prochain débat au cours duquel le Sénat délibérera du projet de loi autorisant la ratification de l'Acte unique.

En outre, la délégation a entendu une communication de **M. Bernard Barbier** sur le projet de la délégation parlementaire pour la planification, qu'il préside, en vue de réaliser une étude sur les conséquences pour l'économie française d'une harmonisation des taux de T.V.A. dans les pays de la Communauté.

La délégation a également décidé de se rendre à **Bruxelles** au début de l'an prochain pour y rencontrer le président et des membres de la Commission des Communautés européennes.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
TENDANT A FAVORISER
L'INVESTISSEMENT LOCATIF
ET L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ
DE LOGEMENTS SOCIAUX**

Jeudi 27 novembre 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi** tendant à favoriser l'**investissement locatif** et l'**accession à la propriété de logements sociaux** a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Jean Besson, député, vice-président ;

Puis la commission a respectivement désigné :

M. Luc Dejoie, sénateur,

et **M. René Beaumont**, député,

comme rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. René Beaumont a indiqué que, sur le fond, les rédactions de l'Assemblée nationale et du Sénat ne présentaient pas de divergences fondamentales. Il a

néanmoins souligné qu'une difficulté existait à propos de l'adjonction par le Sénat de l'article 55 A, relatif au droit de préemption.

M. Luc Dejoie a confirmé que les dispositions essentielles du projet de loi, telles que celles qui sont relatives à la durée du bail ou à l'organisation de la période transitoire, n'avaient pas été modifiées par le Sénat et que l'équilibre entre bailleurs et locataires souhaité par le Gouvernement n'avait pas été remis en cause. Il a donc estimé, comme le rapporteur de l'Assemblée nationale, que les divergences étaient relativement mineures, sauf peut-être en ce qui concerne le droit de préférence, et qu'il serait donc tout à fait possible d'aboutir à un accord.

La commission a alors procédé à l'**examen des différents articles** restant en discussion :

Titre Premier : Des rapports entre bailleurs et locataires

Chapitre premier : Dispositions générales

A l'article premier bis relatif au champ d'application de la loi, la commission mixte paritaire, après les interventions de **MM. André Fanton, Luc Dejoie et René Beaumont**, sur la nature permanente ou transitoire des dispositions concernées, a introduit une modification rédactionnelle précisant que les locaux vacants sont régis par les dispositions des chapitres premier à III du titre premier du projet de loi.

A l'article 2, relatif au contrat de location, après les interventions de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, sur la nécessité de garantir l'aspect contradictoire de l'établissement de l'état des lieux, et de **MM. André Fanton, René Beaumont, Jacques Larché, Charles Lederman et Jean Besson**, sur le caractère

réglementaire ou non des indications relatives à l'information préalable des parties lorsque l'état des lieux est établi par huissier, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir l'obligation d'aviser les parties, dans ce cas, au moins deux jours à l'avance. Elle a, après les interventions de **MM. Luc Dejoie et René Beaumont**, conservé la disposition précisant que l'article 1731 du code civil ne peut être invoqué par la partie qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Enfin, après les commentaires des précédents intervenants et de **MM. Guy Malandain et José Balarello**, la commission mixte paritaire a réintroduit l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale précisant que le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation des dispositions de l'article 2 et apporté une modification rédactionnelle tendant à faire référence aux immeubles "soumis au statut de la copropriété".

Après les interventions des rapporteurs et de **M. Guy Malandain**, qui a souhaité conserver la possibilité offerte par l'Assemblée nationale au propriétaire de se substituer au locataire manquant à son obligation d'assurance, la commission mixte paritaire a adopté l'article 3 relatif aux clauses réputées non écrites dans la rédaction du Sénat, limitant la résiliation de plein droit du contrat aux seuls cas de non paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie ou à celui de la non souscription d'une assurance des risques locatifs.

A l'article 5, relatif à la rémunération des intermédiaires, la commission mixte paritaire, après les interventions des rapporteurs et de **MM. André Fanton, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Fèvre**, a accepté le principe de la répartition par moitié des frais afférant à cette rémunération et n'a pas maintenu la possibilité introduite par le Sénat de définir un autre mode de répartition par voie conventionnelle.

A l'article 6 qui fixe les obligations du bailleur, après les interventions de **MM. René Beaumont, Luc Dejoie**,

Michel Dreyfus-Schmidt et André Fanton, la commission mixte paritaire a précisé que le bailleur était tenu de délivrer au locataire un logement en bon état d'usage et de réparation. Elle a par ailleurs repris la rédaction de l'Assemblée nationale précisant que le bailleur ne peut pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire.

A l'article 7 relatif aux obligations du locataire, après les interventions de **M. Guy Malandain** en faveur d'une limitation des équipements dont l'entretien incombe au locataire, des rapporteurs et de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, André Fanton, Jacques Larché, Charles Lederman**, la commission mixte paritaire a précisé que le locataire devait satisfaire à son obligation d'assurance lors de la remise des clés et non à son entrée dans les lieux.

A l'article 8, relatif à la cession du contrat et à la sous-location, après les interventions de **MM. Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt**, qui ont souhaité la suppression de cet article au motif qu'il pourrait permettre la spéculation et le détournement de la loi, celle de **M. José Balarello**, sur le problème des sous-locations partielles, et celles de **MM. André Fanton, René Beaumont, Luc Dejoie et Charles Fèvre**, la commission mixte paritaire a repris pour le premier alinéa, la rédaction de l'Assemblée nationale précisant que l'accord écrit du bailleur relatif à la sous-location doit également porter sur le prix du loyer et supprimé en conséquence la précision introduite par le Sénat selon laquelle cet accord peut figurer dans le contrat ou être donné ultérieurement. Elle a admis par ailleurs la modification rédactionnelle apportée par le Sénat, au second alinéa supprimant la référence faite à la notion de bailleur principal. En revanche, elle n'a pas retenu une proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** tendant à interdire la sous-location à un prix supérieur à celui du loyer principal.

Chapitre II : De la durée du contrat de location.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 relatif à la durée du contrat dans la rédaction du Sénat fixant à au moins trois ans la durée du bail renouvelé.

A l'article 10, relatif au contrat de location d'une durée inférieure à trois ans, après les interventions de **MM. René Beaumont, Luc Dejoie** et celle de **M. Guy Malandain** exprimant son désaccord sur la rédaction envisagée pour le troisième alinéa, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 relatif au droit de résiliation du contrat par le locataire dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après les interventions de **MM. Luc Dejoie et René Beaumont**, elle a retenu, pour l'article 12, la rédaction du Sénat qui assimile au bailleur personne physique les sociétés civiles constituées entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus et tous les membres d'une indivision.

A l'article 13, qui fixe les conditions de transmission du contrat de location en cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, la commission mixte paritaire, après les interventions des rapporteurs, a repris le texte du Sénat, tout en harmonisant la situation réservée aux descendants dans les deux hypothèses.

A l'article 14, relatif au délai de préavis en matière de congé, la commission mixte paritaire, après les interventions des rapporteurs et de **M. André Fanton** qui a jugé inutile de reproduire dans la loi des dispositions du code de procédure civile, a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Après les interventions des rapporteurs et de **MM. André Fanton, Jacques Larché, Michel Dreyfus-Schmidt et José Balareello**, la commission

mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 14 bis introduit par le Sénat qui précisait que la notification du congé ne faisait pas obstacle à la prorogation, pour une durée inférieure à un an et non renouvelable, du contrat de location, par accord exprès entre les parties.

Chapitre III : Du loyer et des charges.

A l'article 15, relatif à la fixation et aux conditions de révision du loyer, la commission mixte paritaire, après les interventions des rapporteurs et de **MM. José Balarello, André Fanton, Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché** a précisé que la révision du loyer interviendrait chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. Elle a également décidé de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'alinéa relatif à l'indice de référence.

Après les interventions des rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat pour l'article 17 relatif au dépôt de garantie.

A l'article 18 relatif aux charges récupérables, après les interventions de **MM. Luc Dejoie, René Beaumont, Jacques Larché et André Fanton** sur le problème de la périodicité de la régularisation, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le 1° bis introduit par le Sénat qui permettait l'individualisation des charges correspondant aux services spécifiques fournis dans le cadre des "résidences services". Elle a adopté l'avant-dernier alinéa dans la rédaction du Sénat, puis le dernier dans la rédaction de l'Assemblée nationale, jugeant inutile de préciser les catégories de personnes susceptibles de mettre à disposition des locataires les pièces justificatives nécessaires à la vérification de la régularisation des charges.

A l'article 19 relatif à la suspension provisoire des effets de la clause de résiliation de plein droit, la

commission mixte paritaire, après l'intervention de **M. Charles Fèvre** tendant à rétablir le délai de deux mois au terme duquel un commandement de payer produit effet, a adopté la rédaction du Sénat et maintenu ce délai à un mois.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

A l'article 20 fixant le régime des contrats de location en cours à la date de publication de la loi après les interventions des rapporteurs, de **MM. André Fanton et Jacques Larché** et celle de **M. Guy Malandain** qui s'est élevé contre la réduction de la période transitoire résultant des travaux parlementaires, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat, modifiée afin de préciser qu'à compter de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats en cours seraient régis par les chapitres premier à IV du titre premier du projet de loi.

A l'article 21 fixant la procédure de révision du loyer des contrats en cours à la date de publication de la loi, après une large discussion à laquelle ont participé outre les rapporteurs, **MM. André Fanton, Jacques Larché, José Balarello, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Malandain, Jacques Badet, Charles Revet et Charles Fèvre**, la commission mixte paritaire :

- a supprimé la référence aux contrats "éventuellement renouvelés ou reconduits" considérant que l'expression "contrats en cours" englobe ces deux notions ;

- a prévu que la notification du nouveau loyer par le bailleur devait reproduire les seules dispositions de l'article 21 ;

- n'a pas retenu la solution adoptée par le Sénat précisant que l'accord du locataire entraîne le renouvellement du bail avec le nouveau loyer ;

- a redéfini la procédure en cas de désaccord ou de défaut de réponse du locataire dans un délai de quatre mois : dans ces deux hypothèses, il a été décidé d'autoriser l'une ou l'autre des parties à saisir la commission de conciliation qui doit rendre son avis dans un délai de deux mois, et de subordonner le recours au juge -qui devra intervenir avant le terme du contrat- à l'échec de la procédure de conciliation. La commission mixte paritaire a enfin considéré que le défaut de saisine du juge entraînait le renouvellement du contrat aux conditions antérieures de loyer.

Puis, la commission mixte paritaire a décidé d'examiner conjointement les articles 22 relatif aux conditions dans lesquelles le congé des contrats en cours peut être donné et au maintien du droit de préemption du locataire pendant la période transitoire et 55 A introduisant à titre permanent un droit de préférence et de substitution du locataire dans le cas de vente d'un local qu'il occupe.

Après les interventions des rapporteurs et de **MM. Jacques Larché, André Fanton et Charles Fèvre**, la commission mixte paritaire a décidé, - **M. Luc Dejoie**, rapporteur du Sénat, votant contre-, de ne pas retenir l'article 55 A introduit par le Sénat qui donnait au locataire à titre permanent un droit de préférence.

En revanche, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour les trois premiers alinéas de l'article 22, maintenant ainsi pour toute la durée de la période transitoire le droit de préemption organisé par l'article 11 de la loi n° 84-526 du 22 juin 1984. Enfin, la commission a complété cette rédaction par l'alinéa introduit par le Sénat qui précise les conditions pratiques du droit de substitution du locataire.

Après les interventions des rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 23 qui fixe la durée de la

période transitoire, soit le 31 décembre 1991 pour les villes de moins d'un million d'habitants et le 31 décembre 1995 pour les autres agglomérations.

Elle a retenu pour l'article 24 relatif à la commission départementale de conciliation la rédaction adoptée par le Sénat.

Chapitre V : Modification de la loi du 1er septembre 1948

A l'article 25 relatif aux locaux vacants, après les interventions de **MM. Charles Fèvre, André Fanton et Guy Malandain** et des rapporteurs, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

La commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat pour :

- l'article 26 relatif aux baux conclus à l'expiration d'un bail de l'article 3 ter de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ;

- l'article 27 relatif au maintien dans les lieux.

A l'article 28 relatif à la sortie progressive du champ d'application de la loi des logements de catégorie II B et II C, le texte du Sénat a été adopté sous réserve de la suppression du mot "occupé".

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat pour l'article 29 relatif à la protection de certains locataires ou occupants de bonne foi.

A l'article 31, fixant la procédure de négociation du nouveau loyer demandé dans le cadre d'un contrat relevant de l'article 28, la commission mixte paritaire a supprimé l'obligation de reproduire dans le contrat le texte des décrets pris pour l'application des articles 25 et

28 à 33 de la loi. Elle a par ailleurs adopté une modification rédactionnelle.

Après les interventions de MM. René Beaumont, Luc Dejoie et Jean Faure, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat pour les articles :

- 33 relatif au renouvellement du contrat de location conclu en application de l'article 31 ;

- 34 fixant les conditions de conclusion des contrats conclus à l'expiration des baux régis par les articles 3 bis à septies de la loi de 1948 ;

- 34 bis fixant les normes d'habitabilité et de confort applicables aux contrats conclus conformément au 2° de l'article 3 bis, et aux articles 3 quater à 3 septies de cette même loi, après une remarque de M. Guy Malandain sur le caractère moins contraignant des nouvelles normes d'hygiène et de salubrité à laquelle ont répondu MM. Luc Dejoie et Jean Faure ;

Chapitre VI : Dispositions relatives aux logements appartenant à des organismes d'H.L.M. ou gérés par eux.

- 35 relatif au surloyer et aux contrats de location des logements H.L.M. ;

- 36 déterminant les règles de fixation des loyers des logements H.L.M. ;

- 37 déterminant les dispositions transitoires relatives au loyer des logements H.L.M. ;

- et 39 fixant le champ d'application des articles L. 442-1 à L. 442-9 du code de la construction.

Chapitre VII : Des procédures de concertation

La commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat pour :

- l'article 41 fixant les conditions de conclusion des accords collectifs locaux, après les interventions de **MM. Jacques Badet, André Fanton et Jean Faure** ;

- l'article 43 déterminant les conditions de désignation des représentants des associations de locataires et définissant leurs compétences.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

La commission mixte paritaire a adopté :

- dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 45 excluant l'application de certaines dispositions de la loi aux logements H.L.M. ;

- dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'article 47 excluant l'application de certaines dispositions de la loi aux logements soumis à la loi du 1er septembre 1948 ;

- et l'article 48 excluant l'application de certaines dispositions de la loi aux logements régis par une convention d'aide personnalisée au logement ;

- dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 49 excluant l'application de certaines dispositions de la loi aux logements réglementés en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

L'article 55 A a été précédemment supprimé (voir article 22).

A l'article 55 bis A, relatif à l'abrogation de l'ordonnance n° 58-1444 du 31 décembre 1948 relative à la levée des scellés, après les interventions de **MM. André Fanton, Luc Dejoie, René Beaumont, Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché**, la commission a maintenu la rédaction adoptée par le Sénat.

La commission mixte paritaire, après les interventions de **MM. Jacques Larché, André Fanton, René Beaumont, Michel Dreyfus-Schmidt, Luc Dejoie**, a décidé de revenir, pour l'article 55 bis, à la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée par un amendement qui avait été adopté par la commission des lois du Sénat. Ce texte précise que l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux sociétés civiles professionnelles ni aux professionnels libéraux exerçant en commun leur activité sous quelque forme que ce soit. La commission a rétabli l'article 55 ter, introduit par l'Assemblée nationale, qui précise les conditions d'obtention d'une dérogation à l'article L 631-7 du code précité.

A l'article 55 quater, modifiant la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, après les interventions de **MM. André Fanton, Jacques Larché, René Beaumont, Luc Dejoie**, regrettant l'introduction de ce "cavalier législatif", la commission, a pour des raisons de stricte opportunité, maintenu la rédaction adoptée par le Sénat.

A l'article 55 quinquies, modifiant la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, après l'intervention de **M. André Fanton** insistant sur le nombre important d'accidents dans les ascenseurs, et sur la nécessité de mettre en oeuvre rapidement des mesures de sécurité adéquates, la commission mixte paritaire a décidé de fixer au 31 décembre 1992 la date limite de mise en conformité des installations existantes.

Titre II - De la cession pour l'accession à la propriété de certains logements sociaux

A l'article 56 relatif aux cessions, aux démolitions et aux transformations d'usage des logements H.L.M., et après un débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, René Beaumont, Jacques Badet, José Balarello et Jean Faure**, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat pour l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation et marqué ainsi sa volonté de supprimer les obstacles à la vente de logements par les organismes H.L.M.. Elle a fait de même pour les articles L 443-8, L 443-11 et L 443-14 ainsi que, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, pour l'article L 443-13.

Toujours à l'article 56, après les interventions de **MM. Jean Faure, René Beaumont et José Balarello**, elle a par ailleurs adopté une rédaction nouvelle de l'article L 443-15-1 prévoyant, dans le cas des démolitions, l'accord de la commune d'implantation -qu'avait préconisé le Sénat- et l'accord de l'ensemble des garants des prêts -qu'avait souhaité l'Assemblée nationale. La commission a en outre retenu, pour le deuxième alinéa de cet article le texte proposé par l'Assemblée nationale, prévoyant le recours au décret pour définir les conditions de remboursement des emprunts et des aides de l'Etat en cas de démolition totale ou partielle.

Enfin, la commission a retenu l'article L 443-15-3 bis introduit par le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 57 bis relatif aux sociétés de crédit foncier, introduit par le Sénat.

Titre III : Mesures destinées à favoriser le développement de l'offre foncière

Abordant ensuite les problèmes de l'offre foncière, la commission mixte paritaire a, en premier lieu, retenu la suppression de l'article 58 A relatif à la constructibilité limitée et aux cartes communales, proposée par le Sénat compte tenu de l'adoption d'un texte presque identique dans la loi du 18 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

A l'article 58, relatif au plafond légal de densité, après les interventions de **MM. Jacques Larché, Jean Besson, René Beaumont** -qui a préconisé le retour au texte de l'Assemblée nationale maintenant en vigueur le plafond légal de densité dans l'attente d'une décision de la commune-, de **M. Jean Faure** -qui a suggéré l'adoption du texte du Sénat prévoyant la disparition du plafond légal de densité après un certain délai, faute d'une décision positive de la commune-, et de **MM. Alphonse Arzel et André Fanton**, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

En conséquence, après intervention de **M. André Fanton**, elle a adopté le texte du Sénat pour l'article 58 bis.

A l'article 60 relatif aux plans d'occupation des sols, la commission mixte paritaire a retenu la suppression du paragraphe I, décidée par le Sénat, et après les interventions en ce sens de **MM. Jean Faure, Luc Dejoie et René Beaumont**, a supprimé le paragraphe I bis adopté par le Sénat, qui prévoyait la validité provisoire des emplacements réservés au profit des communes dans les plans d'occupation des sols.

Puis, sur proposition de **M. André Fanton**, la commission mixte paritaire a supprimé, comme contraire aux lois de décentralisation, la possibilité laissée au représentant de l'Etat dans les départements de s'opposer,

sans saisir le tribunal administratif, aux délibérations des communes prévoyant l'application anticipée du nouveau plan.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 61 bis, portant dispositions transitoires relatives à la loi du 18 juillet 1985, dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite retenu l'article 63 bis, portant dispositions diverses, introduit par le Sénat, sous réserve de l'adoption d'un amendement proposé par M. Luc Dejoie visant à simplifier les cessions immobilières du ministère de la défense.

La commission a ensuite abordé le titre IV relatif au fonctionnement des H.L.M..

Titre IV : Dispositions portant allègement des conditions de fonctionnement des organismes d'H.L.M.

Pour l'article 64, elle a adopté, après un débat auquel ont participé MM. Jacques Larché, René Beaumont, José Balarello et Eric Raoult, un amendement présenté par ce dernier tendant à prévoir l'application de droit des règles de la comptabilité privée pour les offices publics d'aménagement et de construction, sauf délibération contraire du conseil d'administration.

Puis la commission a adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'article 64 bis complétant le régime comptable des offices, et l'article 64 ter relatif à la comptabilité des offices publics d'H.L.M.

Elle a adopté l'article 68 relatif aux jardins familiaux, qui avait été introduit par le Sénat.

S'agissant de l'intitulé du projet de loi, elle a retenu, après intervention de M. Alphonse Arzel, la rédaction du Sénat.

Enfin, après que M. Guy Malandain eut fait part de l'opposition du groupe socialiste à ce projet, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.